

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES
SAGES-FEMMES DU SECTEUR ... (REGIONS ...)**

N° 24

Mme Z, épouse Y, et M. Y cZ Mme X

Audience du 5 juin 2024

Décision rendue publique par affichage le 17 juin 2024

Le conseil départemental ... de l'ordre des sages-femmes, par délibération du 3 juillet 2023, a décidé de transmettre à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des sages-femmes du secteur ..., en s'y associant, la plainte formée par Mme Z, épouse Y, et M. Y à l'encontre de Mme X, sage-femme.

Cette plainte a été enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire le 18 juillet 2024. :

Par leur plainte et par des mémoires enregistrés les 18 janvier et 11 avril 2024, Mme et M Y, représentés par Me MP, avocate, demandent à la chambre d'infliger à Mme X la sanction de la radiation du tableau de l'ordre.

Ils soutiennent que :

- Mme X, sage-femme salariée de la clinique, du ... à ... a commis les infractions suivantes au code de la santé publique, qui ont causé le décès de leur enfant à naître :
- En s'abstenant d'appeler le gynécologue-obstétricien de garde malgré le caractère d'emblée anormal du rythme cardiaque fœtal, elle a méconnu l'article L.-4151-3 du code de la santé publique.
- En prodiguant des soins à Mme Y dans des domaines qui débordaient sa compétence professionnelle ou dépassaient ses possibilités, elle a violé l'article R. 4127- 313 de ce code.
- Elle a ainsi fait courir à l'enfant un risque injustifié, contrairement aux prescriptions de l'article R. 4127-314 du même code.
- En ne s'assurant pas que les soins nécessaires, qui devaient être dispensés par un gynécologue-obstétricien, soient donnés alors que l'enfant à naître était en danger immédiat, elle a violé l'article R. 4127-315 dudit code.

- Ne faisant pas preuve de conscience professionnelle et de dévouement lors de l'accouchement, elle a méconnu l'article R. 4127-325 de ce code.

- Elle n'a pas consacré le temps et les soins nécessaires pour élaborer son diagnostic, alors que le service était quasiment sans parturientes, enfreignant ainsi l'article R. 4127-326 du même code.

- De plus, Mme X a utilisé à l'encontre de Mme Y un ton autoritaire, l'a obligée à se déplacer seule d'une salle à l'autre dans le noir, n'a pas respecté son intimité, a pratiqué un examen avec brutalité, ce qui a provoqué la rupture de la poche des eaux. Après l'annonce du décès de l'enfant, elle a quitté la salle d'accouchement sans un regard ni un mot pour Mme Y et a de surcroît omis d'informer son époux du décès avant qu'il ne la rejoigne. Elle a ainsi violé l'article R. 4127-327 dudit code.

Par deux mémoires en défense, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire les 18 mars et 26 avril 2024, Mme X, représentée par Me S, avocate, demande la modération de la sanction.

- Elle indique qu'elle venait d'obtenir le diplôme, de sage-femme et de commencer à exercer cette activité.

- Elle soutient que, si elle a commis une erreur d'appréciation en n'appelant pas à temps le médecin de garde, elle a réalisé les actes de surveillance nécessaires, a assuré une présence et une écoute auprès de Mme Y pendant le travail et a agi avec humanité après le décès de l'enfant.

- Elle précise exercer désormais à titre libéral, être extrêmement diligente et suivre régulièrement des formations.

Par un mémoire, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 11 avril 2024, le conseil départemental ... de l'ordre des sages-femmes, représenté par Me B, avocate, demande une sanction proportionnée à la faute commise.

Il soutient que :

- Mme X a pris conscience de la faute qu'elle a commise en ne faisant pas appel en temps utile au médecin de garde ;

- ce manquement constitue une faute grave, qui a fait perdre à Mme et M. Y une chance de voir naître leur enfant vivant et viable ;

- la radiation demandée par Mme et M. Y serait une sanction excessive.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

, Ont été entendus a cours de l'audience publique du 5 juin 2024 :

.. le rapport de M. ... ;

- les observations de Me MP pour Mme et M. Y, celles de Me S pour Mme X et celles de Me B pour le conseil départemental ... de l'ordre des sages-femmes, la parole ayant été donnée à nouveau, en dernier, à Mme X et à son conseil.

Après en avoir délibéré

Considérant ce qui suit':

1.Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique : *« Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° L'avertissement ;/ 2° Le blâme ;/ 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées où rétribuées par. l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité, publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ;/ 5° La radiation du tableau de l'ordre(..) »* ,

2.En premier lieu, aux termes de l'article L. 4151-3 du même code : *« En cas de pathologie maternelle, fœtale ou néonatale pendant la grossesse, l'accouchement où les suites de couches, et en cas d'accouchement dystocique, la sage-femme doit faire appel, à un médecin »* L'article R. 4127-313 dudit code prescrit : *« Dans l'exercice de sa profession, la sage-femme ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, effectuer des actes ou donner des soins, ni formuler des prescriptions dans les domaines qui débordent sa compétence professionnelle ou dépassent ses possibilités. »* Selon l'article R. 4127-314 de ce code : *« La sage-femme doit s'interdire dans les investigations ou les actes qu'elle pratique comme dans les traitements qu'elle prescrit de faire courir à sa patiente ou à l'enfant un risque injustifié. »* Aux termes de : l'article R. 4127-315 du même code : *« Une sage-femme qui Se trouve en présence d'une femme ou d'un nouveau-né en danger immédiat ou qui est informée d'un tel danger doit, lui porter assistance ou s'assurer que les soins nécessaires sont donnés. »* Aux termes de l'article. R. 4127- 325 de ce code : *« Dès lors qu'elle a accepté de répondre à une demande, la sage-femme s'engage à assurer personnellement avec conscience et dévouement les soins conformes aux données scientifiques du moment que requièrent la patiente et le nouveau-né. / Sauf cas de force majeure, notamment en l'absence de médecin ou pour faire face à un danger pressant, la sage- femme doit faire appel à un médecin lorsque les soins à donner débordent Sa compétence professionnelle ou lorsque la famille l'exige. »* L'article R. 4127-326.dudit code, dispose : *« La sage-femme doit toujours élaborer son diagnostic avec le plus grand soin, en y consacrant le temps nécessaire, en s'aidant dans toute la mesure du possible des méthodes les plus appropriées et, s'il y a lieu, en s'entourant des concours les plus éclairés. »*

3.Il résulte de l'instruction que Mme Y a, à son arrivée à la clinique du ... à ... dans la nuit des 11 et 12 décembre 2020, été prise en charge par Mme X, sage-femme salariée de l'établissement. Celle-ci a vérifié le rythme cardiaque fœtal à partir de 0 heure 7 minutes. Elle a demandé vers 1 heure 10 minutes l'avis d'une sage-femme plus expérimentée sur ce rythme, qui lui paraissait alors anormal, et cette dernière, après avoir, examiné l'enregistrement, a estimé qu'il était possible d'appeler le gynécologue-obstétricien de garde et qu'il était également possible d'installer Mme Y dans une chambre de la clinique et de vérifier à nouveau le rythme cardiaque fœtal plus tard. Mme X a alors arrêté l'enregistrement et a installé Mme Y dans une chambre, sans prévenir le médecin. Elle a fait revenir la parturiente en salle de naissance vers 3 heures 30 minutes, a examiné la patiente, pratiquant notamment un toucher vaginal qui a provoqué la rupture de la poche des eaux, et a repris l'enregistrement du rythme cardiaque fœtal. Celui-ci n'apparaissant pas à l'enregistrement mais semblant perçu à l'ouï, elle a tenté de vérifier ce rythme avec un autre appareil, sans retrouver de bruits du cœur. Elle a sollicité à 4 heures 9 minutes sa collègue, qui a réalisé une échographie. Celle-ci a fait ressortir l'absence d'activité cardiaque. Le médecin de garde, avisé, a constaté à 4 heures 28 minutes la mort du fœtus.

4.Il résulte de l'instruction et, notamment, du rapport d'expertise médico-légale du 11 avril 2022 que la fréquence cardiaque moyenne du fœtus était devenue pathologique lorsque Mme X a sollicité l'avis d'une collègue. Si celle-ci ne lui a pas donné clairement le conseil d'un appel immédiat du médecin, il incombait en tout état de cause à Mme X, qui était en charge de la patiente, de décider de la conduite à suivre et d'en assumer la responsabilité. Le défaut d'appel du gynécologue-obstétricien de garde dès ce moment a ainsi constitué une faute, l'intéressée n'ayant de surcroît repris la vérification du rythme cardiaque fœtal que vers 3 heures 45 minutes et n'ayant prévenu le médecin qu'à 4 heures 26 minutes. L'expert estime enfin que l'absence d'appel du médecin en temps utile a directement contribué au décès in utero du fœtus par asphyxie^

5.Dans ces conditions, Mme X a violé les dispositions citées au point 2 des articles L. 4151-3, R. 4127-313, R.

4127-314, R. 4127-315, R. 4127-325 et R. 4127-326 du code de la santé publique.

6. En deuxième lieu, aux termes de l'article R. 4127-327 de ce code *«La sage-femme doit prodiguer ses soins sans se départir d'une attitude correcte et attentive envers la patiente, respecter et faire respecter la dignité de celle-ci.»*

7. D'une part, il ne résulte pas de l'instruction que comme l'allèguent Mme et M. Y, Mme. X aurait utilisé à l'encontre de la patiente un ton autoritaire, l'aurait obligée à se déplacer seule d'une salle à l'autre dans le noir, n'aurait pas respecté son intimité au-delà de ce qu'impliquaient ses fonctions et la situation et aurait pratiqué un toucher vaginal avec brutalité, la rupture de la poche des eaux provoquée par cet acte ne suffisant pas à établir un tel manquement. D'autre part, les circonstances que Mme X n'a pas annoncé elle-même le décès de l'enfant à M. Y et qu'elle a quitté la salle après son arrivée sans échanger avec lui et son épouse ne constituent pas en l'espèce une faute, alors notamment qu'elle pouvait penser qu'il serait plus respectueux envers les époux de les laisser dans l'intimité après l'annonce du décès de leur enfant. Il n'est ainsi pas établi que Mme X aurait méconnu l'article R. 4127-327 du code de la santé publique.

8. Eu égard à l'ensemble de ce qui précède, il y a lieu d'infliger à Mme X la sanction de la radiation du tableau de l'ordre. En application de l'article R. 4126-30 du code de la santé publique, la date d'effet de cette sanction est fixée au 1er septembre 2024.

DECIDE :

Article 1er : Il est infligé à Mme X la sanction de la radiation du tableau de l'ordre. Cette sanction prendra effet au 1er septembre 2024.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme X, à Mme et M. Y, au conseil départemental ... de l'ordre des sages-femmes, au conseil interrégional du secteur ... de l'ordre des sages-femmes, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de ..., au directeur général de l'agence régionale de santé ..., au conseil national de l'ordre des sages-femmes et à la ministre du travail, de la santé et des solidarités.

Ainsi fait et jugé par la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des sages-femmes du secteur II à l'issue de l'audience publique du 5 juin 2024, à laquelle siégeaient :

M. ..., président
Mme ..., assesseure
M. ..., assesseur
Mme ..., assesseure
et M. ..., assesseur.

Le président de la chambre disciplinaire de première instance

La République mande et ordonne à la ministre du travail, de la santé et des solidarités en ce qui la concerne, et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme

La greffière de l'audience